

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- CS DBA	1
- Publication DBA.....	1	- CMRID DBA	1
- SDPM DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA	1	- Haut-commissariat	1

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la mise à disposition et à l'utilisation temporaire d'une parcelle du domaine public communal du parc Fayard afin d'y organiser le Salon Nature et Jardins
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--°°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

VU l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°20/623/DBA du 20 novembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement sur la zone de parking du parc Fayard,

VU la demande de la société Action Pub NC du lundi 27 juin 2023, par laquelle la société sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du parc Fayard les 2 et 3 septembre 2023, en vue d'organiser un Salon Nature et Jardins,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Madame NOURTIER Danièle, représentant la société Action Pub NC (RCS 001 380 534 NOUMEA) – dit le demandeur – est autorisée à occuper le parc Fayard, sis commune de Dumbéa, en vue d'organiser le Salon Nature et Jardins, les samedi 1^{er} et dimanche 3 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des 2 et 3 septembre 2023, à la seule fin d'organiser ledit salon.

En raison de l'importance de l'évènement, la société Action Pub NC est autorisée à pénétrer et à occuper le site du parc Fayard avant les dates sus indiquées uniquement pour la préparation et l'aménagement du site pour la tenue du salon les 2 et 3 septembre 2023.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de Dumbéa et des Dumbéens de voir, sur son territoire, l'organisation d'un tel salon, la mise à disposition temporaire du site est accordée à titre gratuit et de manière intuitu personae.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de cette mise à disposition, la société Action Pub NC s'engage à présenter la Ville de Dumbéa comme partenaire de l'évènement, et notamment à faire figurer le logo de cette dernière sur l'ensemble des supports de communication développés pour la promotion du salon (affiches, flyers, panneaux d'affichage, insertions presse).

La société Action Pub NC autorise également la Ville de Dumbéa à mettre en place, sur site, pendant les deux jours de la manifestation, du matériel publicitaire (banderoles, oriflammes).

Enfin, un bilan « moral et financier » de l'événement sera présenté par la société à la commune avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 6 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions prévues dans le dossier administratif relatif à l'organisation du salon, déposé en mairie, et joint en annexe, notamment en ce qui concerne :

- Le nombre de participants au salon est limité à 1000 personnes en simultané (200 acteurs et 800 personnes) ;
- Les conditions de gestion des accès du public au site ;
- Le respect des consignes en matière de sécurité, secours incendie et secours à personnes telles qu'exposées dans le dossier administratif relatif à l'organisation du salon ;
- La gestion des stands et expositions présents sur le site et notamment pour tout ce qui concerne le respect des dispositions réglementaires en matière de restauration ;
- Le respect des prescriptions en matière d'installations techniques.

En outre, le demandeur devra respecter et faire respecter sur le site et pendant la durée de la manifestation les différents arrêtés communaux édictés par le maire de la commune notamment, pour ce qui concerne le stationnement, la baignade, l'alcool et l'interdiction de distribution de tracts politiques.

ARTICLE 7 :

Le demandeur s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le demandeur a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de l'organisation du Salon Nature et Jardins, la commune de Dumbéa s'engage à mettre à disposition du demandeur un site aménagé et propre à recevoir un tel événement. En particulier, la commune se chargera de délimiter, dans un souci de sécurisation, le périmètre du site destiné à recevoir la manifestation, du tracé du parking visiteurs et exposant, de l'installation des coffrets électriques et robinets d'eau, du nettoyage du site, de la mise en place d'un groupe électrogène, des accès à l'eau et aux sanitaires et de la pose de barrières.

Pendant la durée de la manifestation et dès lors que le demandeur pénétrera dans les lieux, soit pour préparer le salon, soit pour la tenue du salon, tous les équipements, matériaux entreposés sur le site seront sous la surveillance et la responsabilité de l'occupant. A cette fin, le demandeur prendra à sa charge, comme cela est prévu dans le dossier administratif relatif à l'organisation du salon, une entreprise de gardiennage.

A l'expiration de ladite mise à disposition, le demandeur devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations ou faire retirer celles de ses exposants et remettre les lieux en l'état tels que lui ont été remis par la Ville pour l'organisation de l'événement.

ARTICLE 9 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site du parc Fayard et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 10 :

La baignade et l'ensemble des activités nautiques sur la rivière de la Dumbéa autour du site seront interdites durant la manifestation.

ARTICLE 11 :

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site du parc Fayard ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 7h à 21h.

ARTICLE 12 :

Tous les animaux domestiques présents sur l'ensemble du site durant l'évènement devront être tenus en laisse.

Tout propriétaire ou possesseur d'animal domestique est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections animales sur le site.

ARTICLE 13 :

La Ville de Dumbéa est autorisée, à titre exceptionnel, à mettre en place aux abords du parc Fayard, les barrières de sécurité sur les accotements des voies suivantes :

- Sur la route territoriale 1 (RT1), du pont de la Dumbéa jusqu'au pont à hauteur du commerce « Top Store » dans les 2 sens de circulation ;
- Sur la route de Koé à partir de la RT1 et sur une distance de 500 mètres, dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 14 :

Le stationnement sera réglementé sur la chaussée et les accotements des routes suivantes :

- Sur la RT1, entre les intersections de la promenade Jules Renard/RT1 et l'école de John Higginson ;
- Sur la route de la Chapelle ;
- Sur l'allée des Palmiers ;
- Sur la route de Koé, à partir de la RT1 et sur une distance de 200 mètres ;
- Sur la route de la Couvelée, à partir de l'embranchement de la RT1 et ce jusqu'à l'entrée du lotissement du Calvaire.

ARTICLE 15 :

La vitesse de circulation sur les voies publiques, citées en objet de l'article 7, sera limitée à 30 Km/h, durant la manifestation.

ARTICLE 16 :

Les barrières, les panneaux d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse seront mis en place par les services municipaux de Dumbéa.

ARTICLE 17 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 18 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la république pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 28 juin 2023
Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.